



Le 26/11/2018

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE d'USTARITZ – Enquête publique  
Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**

N°	ORIGINE	Remarque / question	POSITION ET COMMENTAIRE DU MAITRE D'OUVRAGE
1	ALZON JACK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déviation prévue : signalera commerces de centre-ville ?</li> <li>- Manifestations culturelles ou autres : régler la période et les lieux. Moyens de sanctionner les abus</li> <li>- Affichage électoral : respect des règles du code électoral et sanction des errements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hors champ RLP</li> <li>- La commune a répondu à cette exigence par l'institution de dispositions relatives aux préenseignes et enseignes temporaires</li> <li>- Hors champ RLP</li> </ul>
2	GIRAUD CHRISTIANE	Considérations sur l'envahissement publicitaire et sa dangerosité	Prise en compte dans le cadre du RLP par l'institution de règles restrictives
3	DARDEN LYDIA	Considérations sur la pollution visuelle et la dangerosité des panneaux <ul style="list-style-type: none"> <li>- Uniformisation des enseignes ?</li> <li>- Panneaux à Arrautz en bord RD vont – ils être enlevés ou ajoutés ?</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'uniformisation mais règles communes en fonction des zones instituées par le RLP</li> <li>- Les panneaux en bord de RD vont être déposés car ils sont en infraction</li> </ul>
4	PAYSAGE DE FRANCE	<b>Questions de Paysages de France au sujet du projet de RLP d'Ustaritz :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Qui a rédigé le projet de RLP d'Ustaritz, qui n'est ni daté ni signé ?</li> <li>- Est-ce la personne missionnée par la Mairie en 2016 et si oui, quelle est sa légitimité professionnelle pour préparer un tel projet ?</li> <li>- S'il s'agit d'un professionnel, s'est-on assuré qu'il ne présentait pas de conflits d'intérêts, en particulier qu'il n'avait pas de lien avec les professionnels de l'affichage ?</li> <li>- Pourquoi le régime juridique du RLP proposé n'est-il pas celui correspondant aux agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, qui correspond parfaitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix d'un prestataire en fonction d'un appel à concurrence</li> <li>- Cadre&amp;Cité n'est pas le prestataire</li> <li>- L'appartenance à l'unité urbaine est une donnée réglementaire prise en compte dans le RLP</li> </ul>

aux objectifs de la mairie de protection du cadre de vie et de l'environnement ?

- Que signifie Zone N sur le plan de zonage ?

- Que signifie EBC sur le plan de zonage ?

- la Zone 3 correspond elle vraiment à une zone dite agglomérée, avec bâti rapproché, selon le code de l'environnement ?

- Pourquoi des panneaux publicitaires muraux et scellés au sol de 8 m<sup>2</sup> sont-ils prescrits dans la Zone 3 qui est vierge de publicité pour le moment ?

- La surface de 8 m<sup>2</sup> proposées pour les panneaux de la Zone 3 inclus t'elle le cadre de 10 cm ?

- Quel type de mobilier urbain sera-t-il admis en Zone 3 ?

- Quelle est la densité du mobilier urbain autorisé dans la Zone 3 ?

- Le mobilier urbain est il autorisé en Zones 1 et 2 ?

- La redéfinition de l'agglomération par les panneaux d'entrée et de sortie ne concerne t'elle que le Bourg ?

- La limitation de la surface cumulée des enseignes en façade est-elle uniquement définie en pourcentage de la surface de la façade ou bien en surface absolue ?

- Banderoles, kakémonos, chevalets, structures gonflables, drapeaux, oriflammes seront-ils autorisés ?

- Que propose le RLP pour mettre en valeur le patrimoine de la ville ?

- Que propose le RLP pour la promotion des commerces et de l'artisanat locaux ?

- Zone N (naturelle) issue des données du PLU d'Ustaritz

- EBC (espaces boisés classés) issus des données du PLU

- Oui la zone 3 est la partie agglomérée d'Ustaritz non comprise dans les zones 1 et 2.

- Comme l'indique le rapport de présentation, il y a actuellement de la publicité en zone 3 et c'est d'ailleurs la seule zone où elle est admise.

- Non l'encadrement n'est pas compris dans le calcul de la surface de l'affiche, comme l'indique justement l'article 3.3

- Il y a du mobilier urbain sur la commune simplement actuellement elle ne comporte pas de publicité. Mais en fonction des zones la commune ne se privera pas éventuellement d'en apposer dans la zone 3 qui l'accepte.

- Pas de règle de densité notamment parce que le RNP ne prévoit pas de règle de densité pour le mobilier urbain. Le nombre comme l'interdistance.

- Non le mobilier urbain est interdit en zone 1 et 2

- Non, toute la commune a été examinée pour respecter les exigences du code de la route pour la définition de l'agglomération

- En pourcentage de la surface, c'est une reprise du RNP.

- Les procédés publicitaires (kakémono ne, etc.) ne sont pas interdits en tant que tels

- L'institution des règles de la zone 1 répondent à cette exigence en interdisant la publicité et en soumettant les enseignes à des règles restrictives.

- Pas directement dans le RLP mais la commune a mis en place d'un schéma communal d'information local

		- Que propose le RLP pour l'affichage d'opinion libre et associatif ?	- Mise en place d'un dispositif réglementaire existant déjà et rappelé dans le RLP (article P.8).
4	PAYSAGE DE FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Publicité numérique, absente pour le moment : le rapport y est favorable sous prétexte que les afficheurs la développent</li> <li>- Mobilier urbain : Autoriser de la publicité sur mobilier urbain serait une régression par rapport au règlement actuel : <ul style="list-style-type: none"> <li>o sert de support quasi-exclusif à des affiches publicitaires, y compris dans des zones protégées car les règles qui lui sont appliquées peuvent être moins restrictives que le RNP.</li> <li>o surface unitaire de la publicité supportée par le MU est limitée à 2 m<sup>2</sup> dans la Zone 3, la règle de densité et le nombre de dispositifs ne sont pas précisés, porte ouverte à tous les excès</li> <li>o l'extinction nocturne ne s'applique pas au MU, à l'encontre de toute préoccupation environnementale d'économie d'énergie et de pollution visuelle.</li> </ul> </li> <li>- Zonage discutable : <ul style="list-style-type: none"> <li>o devrait regrouper les zones 1 et 2 pour éviter tout débordement autour du centre commercial.</li> <li>o la précision « y compris sur mobilier urbain » doit être ajoutée.</li> <li>o Zone 3 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ ne correspond pas à la notion d'agglomération car incorpore des secteurs non bâtis, des constructions isolées, des secteurs d'habitat dispersé, des secteurs classés en EBC.</li> <li>▪ autorise des dispositifs muraux et des panneaux publicitaires de 8 m<sup>2</sup> scellés au sol (avec</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La publicité numérique est pourtant interdite dans le RLP</li> <li>- La commune ne se limite pas dans le recours au mobilier urbain le jour où elle décidera de s'en doter ce qui n'est pas le cas à ce jour</li> <li>- L'exception pour le mobilier urbain de l'extinction nocturne est la reprise de la réglementation nationale.</li> <li>- Il ne peut y avoir de débordement puisqu'en zone 1 et 2 la publicité est interdite. Simplement l'institution d'une zone 2 répond à la spécificité de la présence d'un centre commercial en matière d'implantation des enseignes.</li> <li>- Si c'est bien la notion d'agglomération telle qu'elle existe dans le code de la route qui a permis de construire le zonage et qui a conduit à ce que le maire prenne un nouvel arrêté fixant les limites d'agglomération de la commune.</li> <li>- La zone 3 n'est pas entachée d'illégalité car c'est la seule qui</li> </ul>

		<p>encadrement en plus, soit pratiquement 10m<sup>2</sup>), de la publicité sur mobilier urbain, de la publicité petit format : non seulement entaché d'illégalité, mais aberrant car va à l'encontre de l'objectif de la commune, d'autant que pour le moment cette zone est vierge de pollution publicitaire.</p> <p>Autres points non abordés ou à préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limitation de la surface cumulée pour les enseignes en façade : 4m<sup>2</sup> pour une façade &lt; 50m, 6m<sup>2</sup> pour une façade &gt; 50m</li> <li>- Interdire banderoles, kakémonos, chevalets, structures gonflables, drapeaux, oriflammes</li> <li>- Limitation de la surface unitaire des enseignes temporaires à 4 m<sup>2</sup> (et non 8m<sup>2</sup>)</li> <li>- Enseignes en toiture : une seule enseigne en toiture par établissement parallèlement à la voie principale en cas d'autorisation pour raison architecturale</li> <li>- le projet n'apporte aucun élément utile et précis à la mise en valeur du patrimoine architectural, culturel, historique et de loisir.</li> <li>- pas de signalétique d'Information Locale « améliorée » pour la promotion des établissements d'accueil et des commerces de produits d'artisanat local.</li> <li>- n'incite pas à la promotion d'espaces d'affichage libre spacieux et judicieusement placés, renvoyant à un arrêté municipal</li> </ul>	<p>accepte de la publicité. Si en revanche, la publicité avait été interdite, le RLP aurait été entaché d'illégalité car la publicité aurait été interdite sur tout le territoire communal.</p> <p>Questions reformulées, voir réponses ci-dessus</p>
5	JCDECAUX	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Chapitre préliminaire : proposition d'insertion de l'article : « <i>la publicité sur mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP</i> »</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le sujet de la publicité sur mobilier urbain est traité dans la zone où la publicité est admise (cf. article 3.6)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Premier lieu : critique que le RLP n'autorise le MU qu'en zone 3 et prohibe toute publicité en zone 1 et 2</li> <li>- Préconise de lever l'interdiction de publicité dans les périmètres des abords MH</li> <li>- Nécessité juridique de faire publier le RLP postérieurement à l'élaboration de l'AVAP.</li> <li>- Deuxième lieu : art 3.6, zone 3 limitation de la surface du MU à « 2m<sup>2</sup> encadrement compris », demande de distinguer le format des moulures.</li> <li>- Proposition d'autoriser le MU dans les 3 zones et supprimer toute contrainte de surface. <ul style="list-style-type: none"> <li>o A défaut : modifier l'art 3.6 comme suit: « la publicité supportée par le MU est admise. Sa surface unitaire utile est limitée à 2m<sup>2</sup> »</li> <li>o Modifier la définition de la surface utile du lexique : « surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche »</li> </ul> </li> <li>- Troisième lieu : Rayon 20m aux abords des carrefours : Art 3.4 : préconisation d'insérer « hors MU publicitaire »</li> <li>- A toutes fins utiles : règles de densité ne sont pas opposables à la publicité apposée sur MU.</li> <li>- Coquille à corriger : zone 3 art 2.10 à 2.13 au lieu de 3.10 et 3.13</li> <li>- Formulation confusante pour publicité lumineuse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix assumé des élus</li> <li>- Non la publicité demeure interdite aux abords des monuments historiques</li> <li>- Aucune obligation légale d'adopter un document avant l'autre</li> <li>- Non choix assumé des élus quant à la détermination du format</li> <li>- Non pas de dérogation générale au profit de la publicité sur mobilier urbain.</li> <li>- Inutile la définition du lexique est très claire.</li> <li>- Inutile le texte du RLP le prévoit déjà</li> <li>- Les coquilles seront corrigées</li> <li>- Non la formulation est très claire concernant le régime de la publicité éclairée par projection ou transparence.</li> </ul>
6	UNION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Format de publicité / dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol : Compléter l'article 3.3 et 3.4 <ul style="list-style-type: none"> <li>o surface utile</li> <li>o encadrement &lt; 20cm de large</li> </ul> </li> <li>- Linéaires de façade : reprendre l'article 3.2. :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Proposition est acceptée, ce sera 20 cm au lieu des 10 cm actuels.</li> <li>- Réponse négative pour la demande du décompte des unités foncières à l'angle de 2 voies et ajouter un article</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dans les considérants : précision pour calculer la densité publicitaire</li> <li>○ Rédaction de l'article 3.21 : lorsque l'unité foncière est bordée de plusieurs voies, les longueurs peuvent être cumulées entre elles</li> <li>- Hauteurs des dispositifs muraux : reprendre l'article 3.3 pour porter la hauteur de 6m aux 7.5m du RNP.</li> <li>- Lexique : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Clôture aveugle : retirer « <i>ajouré</i> » de la définition</li> <li>○ Palissade de chantier : ne pas les limiter aux « <i>panneaux pleins</i> ». Cf reprise selon la définition proposée</li> </ul> </li> <li>- Surface utile : préconisation de nouvelle définition : « <i>surface obtenue en multipliant la hauteur et la largeur visibles de l'affiche ou de l'écran</i> »</li> </ul>	<p>tenant uniquement compte du grand côté.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de hauteur à 7,5 m maintien du 6 m</li> <li>- Pas de modification souhaitable de la définition de la clôture ainsi que de la palissade de chantier, et de la surface utile.</li> </ul>
--	--	---	--


 La Conseillère déléguée  
 15, Avenue Fach  
 CS 88507  
 64185 BAYONNE  
 Cedex  
 Marie Josée MIALOCQ